

reconnait l'abbé d'Ambronay comme le supérieur auquel elle doit obéissance.

« Nous, Jean-Pierre d'Ambronay, official de Lyon, faisons connaître à tous ceux qui les présentes lettres verront que, en présence de notre procureur, à scavoir : Jean de Gedale-rino, clerc juré de notre Cour, par nous député, présents sieurs Guillaume de Lissieu et Guillaume de Chiel, chevaliers, Clémence de Vassalieu, Simone de Molon, Isabelle de Lissieu, religieuses du prieuré de la Bruyère, près d'Anse, diocèse de Lyon, témoins à ce enquis et requis, constituée Dame Jacquette, prieure du prieuré de la Bruyère, en présence du susdit procureur et des témoins susnommés, dans la maison du sieur d'Ambronay, sise à Lyon, entre les deux eaux, dans la grande salle de la dite maison d'Ambronay à Lyon, le lundi après la fête de sainte Lucie de l'année MCC LXVII, la dite Jacquette, du conseil et du consentement de son monastère à ce spécialement convoqué, a fait l'obéissance canonique au Révérend Père en Jésus-Christ, seigneur Guillaume, par la grâce de Dieu, élu et confirmé abbé d'Ambronay, en son nom et au nom de son monastère d'Ambronay, comme supérieur immédiat, visiteur, correcteur de la prieure, lieux et religieuses du dit prieuré, chef et membres en général et en particulier.

« Il faut savoir que ce n'est ni l'intention du seigneur élu ni de la dite prieure, comme ils l'affirment en présence de notre procureur et des témoins susnommés, qu'à raison de cette obéissance que la dite prieure a faite, au lieu susdit, à Lyon, qu'il puisse être porté préjudice à la prieure et aux prieures qui lui succéderont dans le dit prieuré, ni au seigneur élu et à ses successeurs, comme ils l'affirment